

CHAPITRE 11.4.

CAMPYLOBACTÉRIOSE GÉNITALE BOVINE

Article 11.4.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 11.4.2.

Recommandations pour l'importation de femelles bovines destinées à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. qu'il s'agit de génisses vierges, ou
2. que les *animaux* ont été entretenus dans un *cheptel* dans lequel aucun *cas* de campylobactériose génitale bovine n'a été déclaré, et/ou
3. lorsqu'il s'agit de femelles qui ont été saillies, que les résultats de la culture du mucus vaginal destinée à déceler la présence de l'agent de la campylobactériose génitale bovine se sont révélés négatifs.

Article 11.4.3.

Recommandations pour l'importation de taureaux destinés à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *animaux* :
 - a) n'ont jamais été utilisés pour la monte naturelle, ou
 - b) n'ont sailli que des génisses vierges, ou
 - c) ont été entretenus dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de campylobactériose génitale bovine n'a été déclaré ;
2. que les résultats des cultures de semence et de prélèvements préputiaux et/ou que les résultats de la recherche de l'agent de la campylobactériose génitale bovine se sont révélés négatifs.

Article 11.4.4.

Recommandations pour l'importation de semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) n'ont jamais été utilisés pour la monte naturelle, ou

- b) n'ont sailli que des génisses vierges, ou
 - c) ont séjourné dans une *exploitation* ou un *centre d'insémination artificielle* où aucun *cas* de campylobactériose génitale bovine n'a été signalé ;
2. que les résultats des cultures de semence et de prélèvements préputiaux destinées à déceler la présence de l'agent de la campylobactériose génitale bovine se sont révélés négatifs.
-